

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « JE AN NOU » SISE 10 ROUTE DE SOLDAT – 97114
TROIS-RIVIERES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTHIER, LE PRÉSIDENT,
À ORGANISER LA 18^{ème} ÉDITION DE LA COURSE DE KABWA INTITULÉE « KABWA EN
TOUT GENRE » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART AU ROND
POINT MAHATMA GANDHI ET UNE ARRIVÉE SUR LE PONT DE LA RIVIÈRE AUX
HERBES, LE SAMEDI 22 AOÛT 2026, DE 15 HEURES 00 À 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés de la Police Municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 11 Août 2026, par laquelle l'association « JE AN NOU » sise 10 Route de Soldat - 97114 TROIS-RIVIERES, représentée par Monsieur GAUTHIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser la 18^{ème} édition de la Course de Kabwa intitulée « KABWA EN TOUT GENRE », dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au rond-point Mahatma Gandhi et une arrivée sur le Pont de la Rivière aux Herbes, le Samedi 22 Août 2026, de 15 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « JE AN NOU » à organiser la 18^{ème} édition de la Course de Kabwa intitulée « KABWA EN TOUT GENRE », dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au rond-point Mahatma Gandhi et une arrivée sur le Pont de la Rivière aux Herbes, **le Samedi 22 Août 2026, de 15 heures 00 à 18 heures 00**, comme suit :

ITINÉRAIRE :

- **DÉPART :** Rond-point Mahatma Gandhi (direction de Basse-Terre) – Rue Ali TUR – Rue Vincent CAMPENON – Rue du GALISBÉE – Pont de la Rivière aux Herbes.
- **ARRIVÉE :** Avant Cathédrale de Basse-Terre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **La Circulation et le Stationnement seront interdits de 14 heures 00 à 18 heures 00 dans ces rues lors du passage des participants.**
- **Le stationnement sera interdit dans le parking de CAMPENON et sur le parcours de 14 heures 00 à 18 heures 00.**
- **L'association « JE AN NOU » devra mettre en place durant tout le déroulement de la manifestation ses agents de sécurité.**
- **Les participants devront s'équiper obligatoirement de casques, de gants, et de chaussures de protection.**
- **L'organisateur est tenu d'informer les riverains.**

ARTICLE 2 : L'association « JE AN NOU » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « JE AN NOU » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

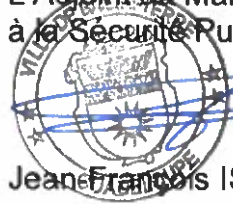
ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 14 AOUT 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 14 AOUT 2026
Fait à Basse-Terre, le 14 AOUT 2026

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA